

Archéologie préventive

Nouveau projet de décret Inrap : tentative d'estocade à la recherche et aux personnels

Compte rendu et premières analyses sur le projet de modification du décret 2002-90 portant statut de l'INRAP

Le lundi 21 mars, à l'issue de la seconde réunion avec les représentant-es du Cabinet du ministre, de la direction générale des Patrimoines et de la direction de l'Inrap sur le projet de modification du décret 2002-90 portant statut de l'Inrap, les craintes soulevées par les organisations syndicales lors du comité technique paritaire (CTP) central du 15 février 2011 se sont révélées exactes.

L'organisation administrative serait modifiée avec un président, toujours choisi parmi la communauté scientifique, mais qui deviendrait exécutif (président directeur général – PDG). En réalité, sous couvert de « *meilleure gouvernance* », les missions scientifiques et patrimoniales de l'Institut pourraient être considérablement affaiblies par :

- la délégation des pouvoirs du président à la seule destination du directeur général et la disparition emblématique du directeur scientifique et technique dans l'organisation administrative de l'établissement public ;
- l'affaiblissement des missions de recherche de l'Institut, renforcé par la volonté du directeur général (DG) d'ôter toute légitimité à l'organisation scientifique de l'Institut en supprimant les élections au Conseil scientifique et par conséquent son indépendance ;
- la suppression du rôle de délibération du Conseil scientifique sur les qualifications des personnels de la filière scientifique et technique, sur l'évaluation de leurs activités, sur les classements des commissions de recrutement, sur les nominations au choix et sur les congés recherche ;
- les possibilités de coopération de l'Inrap par conventionnement avec des organismes de droit privé, ouverture à l'externalisation, voire la privatisation, de certaines missions dévolues à l'Institut telles les activités de diagnostics, de fouilles, de recherche et de valorisation...

Cela fait beaucoup pour un simple dépoussiérage d'un décret jugé « *baroque* » par l'administration. En outre, à aucun moment, le Cabinet du ministre n'a fait part de sa politique en matière de service public d'Archéologie préventive.

Du reste est-il en mesure de le faire ?

Voici une première lecture du projet du décret, avec les modifications les plus importantes qui portent atteintes au fonctionnement de l'Inrap. En pièce jointe, l'actuel décret et le projet de modification sous forme de tableau. Le décret actuel est organisé en quatre titres et trente cinq articles. Les modifications du décret concernent principalement les titres 1 et 2.

Titre I : Dispositions générales

Le titre 1 porte sur la caractérisation de l'établissement et de ses missions.

Si l'article 1^{er} ne subit aucune modification, les organisations syndicales exigent qu'il soit précisé que l'Inrap est un établissement public à caractère administratif.

Il est ajouté à l'article 2, la notion de « *coopération* » avec des organismes de droit privé, alors que le Code du Patrimoine - CP - (art L 523-1) prévoit que l'Inrap peut s'associer uniquement par convention à d'autres personnes morales dotées de service de recherche archéologique. Cette nouvelle disposition va donc au-delà de la loi.

Il a été demandé les raisons politiques qui sous tendent une telle modification. Aucune réponse n'a été fournie par le Cabinet du ministre, celle-ci devrait être donnée dans le cadre d'une prochaine réunion.

L'article 2-1 (nouveau) prévoit la mise en place d'un contrat pluriannuel conclu avec l'État et qui fixe des objectifs de performance à l'Institut ; ce n'est autre qu'un contrat de performance...

Il n'est plus écrit dans l'article 3 que l'Institut est maître d'ouvrage pour les opérations de diagnostics et de fouilles. Ceci est une mise en cohérence consécutive à la loi de 2003. Il est fait référence à l'article L 523-1 du Code du Patrimoine et est précisé dans le projet « *l'établissement réalise les opérations de diagnostic qui lui sont confiées* ». Le ministère de la Culture évoque un « *nettoyage* » du décret et une mise en cohérence avec le CP.

Titre II : organisation administrative

Ce titre subit de profonds remaniements tant sur la forme que sur le fond. C'est la partie qui définit le fonctionnement de l'Institut, et donc les rôles et compétences du président, du directeur général, du Conseil d'administration, du Conseil scientifique et indirectement du directeur scientifique et technique.

Actuellement, le président est sans pouvoir réel et ne préside que les deux Conseils qui délibèrent. Le directeur général, assisté du directeur scientifique et technique, a tous les pouvoirs. A l'usage, le fonctionnement de l'établissement issue de cette organisation n'est pas satisfaisant.

Le président (Art. 7)

Avec ce projet de modification de décret, le président deviendrait exécutif (PDG) ; il se verrait attribuer toutes les compétences actuelles du directeur général. Le projet de modification de décret ne prévoit aucune délégation de pouvoir au directeur scientifique et technique mais seulement au DG.

Le président nomme, recrute et gère les personnels. Grande nouveauté, il a autorité sur l'ensemble des services et des personnels de l'établissement.

Les organisations syndicales ont demandé que soient dissociés le pouvoir relatif à la nomination, au recrutement et la gestion du personnel, de l'autorité sur l'ensemble des services et des personnels.

Le directeur général (Articles 12 et 13)

Le directeur général deviendrait l'unique délégué du président et sur cette question, le Cabinet avoue ne pas avoir entamé de réflexion particulière. En effet, il est dit, pour toute explication, que tout ceci est une histoire d'hommes, (voire de femmes !!) et de confiance... L'actuel président a répondu qu'il garderait la main sur les affaires scientifiques et technique et déléguerait « *le reste* » au directeur général.

Et pourtant, au passage, il a avoué ne pas encore en avoir discuté avec le DG !!

Les organisations syndicales, faisant le constat d'une dérive « *administrativo-financière* » dans le fonctionnement actuel de l'Inrap, ont exigé que le Cabinet entame une réflexion sur cette question afin que le directeur scientifique et technique puisse bénéficier d'une délégation de pouvoirs sur les affaires scientifiques et techniques. Cette proposition induirait que le président serait aussi « assisté » d'un directeur scientifique et technique. Le Cabinet a accepté d'entamer une réflexion sur ces questions.

Autre nouveauté proposée : la suppression de la limite à deux mandats de trois ans pour le DG.

Les organisations syndicales ont fait remarqué que « *bonne gouvernance* » et « *éternité* » n'étaient probablement pas compatibles... Elles ont demandé le maintien de la nomination du DG à deux mandats de trois ans. Réponse du Cabinet à la prochaine réunion.

Le directeur scientifique et technique

Dans ce projet de modification du décret, le directeur scientifique et technique disparaîtrait de l'organisation administrative au moment même où la direction générale communique sur le renforcement des missions de la Direction scientifique et technique de l'Inrap (« *Et vous* » n° 20) !

Il n'assisterait pas le président exécutif, puisque ce dernier est réputé compétent en matière scientifique et technique, auparavant il assistait le directeur général ; il ne participerait plus au Conseil d'administration et perdrait sa voix consultative au Conseil scientifique. Il n'est même plus nommé sur avis conforme du président ! Et il ne bénéficierait d'aucune délégation de pouvoirs.

A nouveau, les organisations syndicales ont proposé que le directeur scientifique et technique puisse avoir une délégation de pouvoir pour les affaires scientifiques et techniques au même titre que le directeur général dans le champ administratif.

Le Conseil d'administration (Articles 8 à 11)

La composition et la désignation du Conseil d'administration restent identiques (art 8) et le mandat des administrateurs est toujours de trois ans. En revanche, la mention « *nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs* » ne peut s'appliquer aux membres élu-es des organisations syndicales car anticonstitutionnel. En effet, l'administration n'a pas à fixer le mode de fonctionnement des organisations syndicales. A elles seules de s'assurer du bon renouvellement des ses représentant-es.

Les compétences du Conseil (art 9) seraient modifiées à la marge. Serait ajoutée la faculté de conclure des conventions de mise à disposition avec le service chargé des domaines pour les biens immobiliers.

Les organisations syndicales se sont étonnées que dans ce projet il n'est plus mentionné que le président préside le Conseil d'administration, ni le Conseil scientifique d'ailleurs. Il a été répondu que cela allait sans dire ; ce à quoi il a été rétorqué que ce serait mieux en l'écrivant.

En outre (art 10), il est prévu dans le projet, en cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement du président, que ce soit le secrétaire général du ministère de la Culture qui exerce la présidence du Conseil.

Les organisations syndicales ont demandé que ce soit le directeur général des Patrimoines qui assume ce rôle, même si cela serait pour expédier les affaires courantes, comme cela nous a été précisé.

A savoir : le secrétaire général du ministère de la Culture n'a jamais participé aux différents Conseils d'administration de l'Inrap depuis qu'il est nommé par le ministre, à la différence du directeur général des Patrimoines...

Le Conseil scientifique (Articles 15 et 16)

Dans la future mouture, le conseil scientifique ne serait plus élu. Cette modification en profondeur du système de désignation des membres du Conseil scientifique est une demande de la direction générale de l'Inrap comme l'a bien confirmé la conseillère sociale du ministre. Actuellement, le Conseil scientifique est composé de six membres nommés et douze représentant-es issu-es de l'ensemble de la communauté scientifique et élu-es par leurs pairs.

La proposition de nommer par les deux ministres de tutelles et le président de l'Inrap toutes les futur-es membres du Conseil scientifique soulève des interrogations quant à leur indépendance et leur objectivité.

En d'autres termes, les ministres et le président comptent-ils « faire leur tambouille dans leur coin » ?

Pour justifier de ce choix, la direction générale, dont nul n'ignore la grande compétence en matière scientifique et technique et la connaissance de la communauté archéologique, s'est livrée à un exercice de style alliant mauvaise foi et faux arguments, le tout en langage technocratique.

Le principal argument de la direction générale est que dans tous les établissements du ministère de la Culture, les membres des Conseils scientifiques seraient nommé-es. Ceci s'inscrit dans une volonté d'homogénéiser la « gouvernance » des établissements du ministère de la Culture, en s'appuyant notamment sur l'exemple d'Universcience (Établissement Public Industriel et Commercial, issu de la fusion de la Cité des Sciences et du Palais de la Découverte). Ce dernier n'est pas un établissement de recherche mais de valorisation de la recherche et d'ingénierie culturelle.

Les organisations syndicales ont rappelé, qu'au ministère de la Recherche, le mode de désignation des membres des conseils scientifiques était soit électif (membres élu-es), soit mixte (membres nommé-es et membres élu-es).

Le président et le directeur général n'ont eu de cesse de nous servir toutes sortes d'argumentations plus fallacieuses les unes que les autres (entre autres, une soi-disant sous représentativité de certains secteurs ou domaines). Les organisations syndicales y voient surtout une tentative de diviser la communauté scientifique, d'avoir la main mise sur le Conseil et ont exigé le maintien du système électif actuel du Conseil.

De plus, avec ce projet de modification de décret, le Conseil scientifique ne délibérerait plus mais serait simplement consulté (art 16). Il perdrait aussi toutes ses compétences actuelles, non seulement en matière d'évaluation des activités scientifiques et techniques des personnels lors de leurs recrutements externes ou internes mais aussi la faculté de délibérer sur les qualifications des personnels scientifiques et techniques.

En effet, ces modifications remettraient en cause l'obligation, liée par les articles 8, 10 et 21 du décret 2002-450 relatifs aux personnels de l'Inrap, de validation par le Conseil scientifique des recrutements, des promotions et des demandes de congés de recherche des agents de la filière scientifique et technique.

Les organisations syndicales ont rappelé la très grande légitimité du Conseil scientifique en la matière et ont exigé la suppression de cette tentative de modification fondamentale.

A bout de souffle, en fin de réunion, la conseillère sociale du ministre a tenté une proposition qui consiste à maintenir les élections uniquement pour les représentant-es des personnels de l'Institut au Conseil. Vaine tentative d'achat de paix sociale !

Les organisations syndicales ont récusé ce type de pratiques et rappelé que l'ensemble des personnels de la communauté archéologique et leurs représentant-es restent très attaché-es au maintien du système électif actuel du Conseil scientifique, qui lui confère les plus grandes légitimité et indépendance, indispensables au bon fonctionnement et à l'équilibre de l'ensemble du dispositif.

Pour information, les membres du Conseil scientifique réunis en séance le 15 mars se sont indignés tant sur le fond que sur la forme du projet de suppression des élections au Conseil scientifique. A l'issue de ce Conseil, une motion a été rédigée pour exiger le maintien des élections.

Une prochaine réunion aura lieu dans les toutes prochaines semaines.

Les organisations syndicales appellent les personnels à se réunir en assemblées générales, à s'organiser et faire des propositions d'actions contre ce projet qui porte une nouvelle atteinte à notre outil de travail.

Ne laissons pas le ministère de la Culture défaire le service public de l'archéologie